

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017

DELIBERATION N°BC/2017.00114

MESURES DIVERSES - RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau communautaire a été convoqué le 17 mars 2017

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix : 49

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Gérard MANET

Membres titulaires absents excusés :

M. Denis BARRIOL, M. Paul CELLE, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Christophe FAVERJON, M. Luc FRANCOIS, M. Daniel JACQUEMET, M. Yves MORAND, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

REÇU EN PREFECTURE

Le 30 mars 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170217-D20170011410-DE

DATE D'AFFICHAGE :20170330

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017

MESURES DIVERSES - RESSOURCES HUMAINES

I. Instauration d'indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissant à la Direction de l'Action Territoriale / unités entretien et exploitation

Références juridiques :

- ✓ Décret n°67-624 du 23 juillet 1967
- ✓ Arrêté ministériel du 2 décembre 1969
- ✓ Arrêté ministériel du 13 janvier 1972
- ✓ Arrêté ministériel du 7 octobre 1996
- ✓ Arrêté ministériel du 30 août 2001
- ✓ Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié par décret n°2006-973 du 1er août 2006

A. Contexte et éléments statutaires

L'arrivée par transfert au 1^{er} juillet dernier d'agents issus de différentes communes a révélé des pratiques différentes de paiement des primes d'insalubrités d'une commune à une autre. La Direction de l'Action Territoriale doit ainsi composer avec des agents transférés ou réaffectés en interne percevant des primes insalubrités à des montants différents alors que les missions sont désormais similaires entre les différents territoires.

Les primes d'insalubrités correspondent aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, prévues par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967.

Elles peuvent être attribuées à tout agent fonctionnaire ou contractuel.

Elles sont liées à l'exercice récurrent et non ponctuel de ces travaux, et sont dues après service fait, donc une fois les travaux correspondants réalisés.

Elles sont classées en 3 catégories en fonction des risques.

- 1^{ère} catégorie : travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique,
- 2^{ème} catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination,
- 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants.

A ces catégories sont associés des taux de base.

- 1^{ère} catégorie : 1,03 €,
- 2^{ème} catégorie : 0,31 €,
- 3^{ème} catégorie : 0,15 €.

Il est possible d'attribuer un nombre ou une fraction de taux de base (de un ½ taux de base à 2 taux de base) par demi-journée de travail effectif. Pour cela, et à titre indicatif, des arrêtés ministériels fixent ce nombre ou cette fraction de taux de base.

Tous les agents (titulaires et non titulaires) de toutes catégories hiérarchiques confondues peuvent être concernés.

Avec le transfert au 1^{er} juillet 2016 d'agents issus de différentes collectivités, un état des lieux a dû être dressé cet été au regard des différentes pratiques antérieures.

Cet état des lieux a conduit à la décision de suspendre, à compter de juillet 2016, tout versement d'insalubrités aux nouveaux agents et de ne conserver en paiement que les insalubrités déjà versées aux agents de Saint-Etienne Métropole réaffectés à la Direction de l'Action Territoriale.

Une note a été adressée aux agents avec leurs fiches de paies les informant de cette décision et du lancement d'une réflexion pour envisager des modalités harmonisées de règlement de ces indemnités d'insalubrité.

B. Mise en œuvre des indemnités d'insalubrités aux unités entretien et exploitation de la Direction de l'Action Territoriale

Sur la base de l'état des lieux et notamment des situations de travail des agents, il est proposé d'attribuer une indemnité d'insalubrité relevant de la 1^{ère} catégorie "Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique" aux agents des unités entretien et exploitation de la Direction de l'Action Territoriale.

Par ailleurs, il est envisagé d'appliquer un taux unique à l'ensemble des agents des unités entretien et exploitation de la Direction de l'Action Territoriale à savoir 2,06 € par demi-journée, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2016.

Cette mesure apparaît cohérente au regard des situations existantes au sein du Pôle Action territoriale de proximité.

La liste des emplois concernés est la suivante :

Emplois concernés	Montant par demi-journée de travail effectif Nombre de taux de base
Agent atelier voirie circulation	2,06 € 2 taux de base
Chef d'équipe voirie circulation	
Agent de relève	
Agent de station	
Agent d'entretien réseaux et surveillance barrages	
Agent d'entretien rivière	
Chef d'équipe rivière	
Surveillant de travaux pour l'agent en maintenance des abribus	

Le coût total annuel induit par cette mesure est estimé à 50 000 €.

II. Mise en place d'un service "autorisation des droits du sol" (ADS) – modification convention de mise à disposition

Dans sa séance du 21 mai 2015, le Bureau communautaire s'est prononcé sur la mise en place d'un service "autorisation des droits du sol" afin de pallier le désengagement de l'Etat en la matière.

La volonté de mettre en place une gestion territorialisée s'est traduite par la mise à disposition d'agents de communes identifiées comme commune d'appui.

Une convention a défini les modalités administratives de ces mises à disposition et a précisé que les agents restaient localisés dans leur commune d'origine.

Or, l'évolution de Saint-Etienne Métropole vers le statut de Communauté Urbaine et les transferts de compétence inhérents à ce changement institutionnel ont conduit à mettre en place des territoires de proximité.

Cette organisation, présentée lors des CTP des 24 mars et 07 avril 2016, prévoit dans chaque territoire l'affectation d'agents instructeurs ADS. A terme et de manière progressive, l'objectif est d'intégrer ces derniers dans les effectifs de Saint-Etienne Métropole.

Dans un premier temps, il convient de modifier la localisation des instructeurs ADS, et par conséquent, les conventions de mise à disposition des agents des secteurs du Gier et du Furan Nord (Andrézieux-Bouthéon). Ces agents seront placés sous la responsabilité hiérarchique du responsable du territoire. La Direction de l'Aménagement du territoire aura un rôle fonctionnel de coordination technique.

Il est à noter que ce changement de localisation s'est effectué en accord avec les agents concernés.

III. Partenariat avec le Centre de gestion de la Loire - adhésion

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a confié de nouvelles missions aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) confirmée par la loi dite de déontologie n° 2016-483 du 20 avril 2016 :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAPO),
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Celles-ci constituant un bloc indivisible, les collectivités non affiliées ne peuvent choisir l'une ou l'autre de ces missions. Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle compétence de gestion des instances médicales par le Centre de Gestion, Saint-Etienne Métropole a adhéré, par délibération en date du 07 juillet 2014, par convention au bloc indivisible précité pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2016.

Le Centre de Gestion a effectué un bilan financier des actions menées sur la période écoulée et a fait le constat que si les missions ont été menées cela s'est effectué avec des coûts supérieurs aux indications fournies par les services d'Etat lors du transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical.

Il est donc proposé un nouveau taux dans le cadre de la projection budgétaire 2017 qui intègre en totalité la charge de ces nouvelles missions, avec les ajustements nécessaires. Ce taux a été fixé à 0.0558 % des rémunérations brutes versées, en lieu et place du précédent taux à 0.0213 %. Au regard de cette augmentation, et afin d'être en adéquation

avec la réalité des frais engagés, et du fait que le socle de compétences actuelles n'a reçu ni extension ni nouveau décret d'application, le Centre de Gestion propose une adhésion limitée dans le temps sous forme d'avenant pour une nouvelle période de 2 ans seulement, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

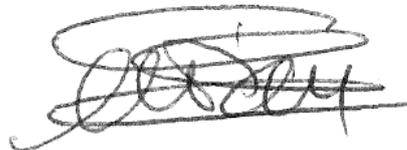
Cette adhésion, pris en compte le nouveau taux, aux prestations du bloc insécable constitue ainsi une dépense annuelle, estimée, pour une année pleine, de 11 200 € pour Saint-Etienne Métropole, sous réserve de stabilité des effectifs actuels 2017.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve l'instauration d'indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissant à la Direction de l'Action Territoriale / unités entretien et exploitation,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les avenants aux conventions de mises à dispositions des agents instructeurs ADS (secteur Gier et Furan Nord –Andrézieux-Bouthéon),**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant prolongeant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 la convention d'adhésion au CDG42 portant sur le bloc indivisible mentionné au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en date du 31 juillet 2014,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget ressources humaines.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU